Communiqué de presse du 9 juillet 2015

Loi NOTRe : Jacques GENEST et Mathieu DARNAUD se félicitent de l'accord trouvé entre le Sénat et l'Assemblée

Un accord a été trouvé en Commission Mixte Paritaire (CMP) entre députés et sénateurs sur le projet de loi NOTRe.

Le Sénat a obtenu satisfaction sur les principaux points sur lesquels il souhaitait rester ferme.

- La suppression du Haut Conseil des Territoires, instance superflue qui n'avaient pour but que de court circuiter le Sénat dans sa vocation à représenter les collectivités.

- Abaissement à 15 000 habitants (contre 20 000 dans le texte du Gouvernement) du seuil minimal des intercommunautés, avec dérogations pour les départements dont la densité démographique est moindre et seuil de 5000 habitants pour les zones de montagne. Des dispositions qui concernent l'Ardèche au premier plan.

- Suppression de l'élection des conseillers communautaires sur des listes indépendantes au suffrage universel.

- Report du transfert obligatoire des compétences en matière d'eau et d'assainissement des communes aux intercommunalité en 2020.

Cet accord montre que le patient travail des sénateurs a permis d'infléchir de façon significative le texte voté à l'Assemblée nationale.

Il démontre notamment le rôle moteur du Sénat en matière de défense des territoires ruraux.

Palais du Luxembourg 15, rue de Vaugirard - 75291 Paris Cedex 06 - Téléphone : 01 42 34 14 55 – Fax : 01 42 34 15 82 – email : m.darnaud@senat.fr

Jacques GENEST et Mathieu DARNAUD -qui siégeait lors de cette CMP- se félicitent de ces avancées qui répondent aux préoccupations qu'avaient massivement exprimées les maires de l'Ardèche à Guilherand-Granges, au cours du congrès des maires ruraux du vendredi 26 juin.

Comme l'avait dit le Président LARCHER : *« ce congrès aura joué un rôle essentiel dans ce dénouement positif ».*

Conclusions de la CMP NOTRe : Grandes lignes de l'accord

La CMP a conclu positivement. Le texte issu de ses travaux correspond à l'équilibre recherché, préservant **les trois « préalables »** nécessaires à son aboutissement :

- la suppression du Haut conseil des territoires,
- la suppression de l'élection au suffrage universel direct des intercommunalités,
- le retour aux conditions de minorité de blocage de la loi ALUR pour les PLUi (25% des communes représentant au moins 20% de la population)

En conséquence, la CMP a abouti, comme le souhaitait le Sénat, à ce que :

1. **les collèges, voiries, ports et transports enfants handicapés** restent aux **départements**

Les **transports scolaires** seront transférés aux régions qui peuvent les déléguer aux départements

Les départements pourront candidater pour conserver la compétence sur les **ports maritimes**. En cas de candidatures multiples, s'il y a un syndicat mixte parmi les candidats, celui-là aura néanmoins la priorité pour prendre la compétence

2. **Le seuil minimum de constitution des intercommunalités à fiscalité propre soit abaissé à 15.000 habitants au lieu de 20 000 ; ce seuil est adapté sans pouvoir être inférieur à 5.000 habitants.**

Le dispositif retenu prend en compte plusieurs DEROGATIONS à ce seuil :

- En zone de montagne dès lors que **50%** des communes en sont (*et non plus 100% comme voté par l'AN)* ainsi que dans les territoires insulaires (seuil de 5.000 sera applicable)
- Lorsque la densité des EPCI est inférieure à 30% de la densité nationale (soit à peu près *30 hab/km2)* : le seuil applicable sera de 5.000 habitants
- Dans les départements dont la densité est inférieure à la moyenne nationale (*à peu près 100 hab/km2)*, si l'EPCI a une densité inférieure à la moitié de la densité départementale : le seuil sera pondéré et égal à 15.000 ratio (densité département/densité nationale). ***57 départements peuvent être dans ce cas de figure***
- La CMP a rajouté une « **clause de repos** » pour les intercommunalités de plus de 12.000 habitants qui auraient déjà fusionné à l'occasion du précédent SDCI.

3. Le délai pour **élaborer les nouveaux SDCI soit repoussé de 3 mois** (*juin 2016*)

4. Les **compétences « eau » et « assainissement »** soient des compétences des EPCI à fiscalité propre, à titre optionnel, à l'horizon 2018 et obligatoire en 2020.

5. **Le principe de l'intérêt communautaire** pour le transfert de compétence des communes aux intercommunalités soit maintenu avec majorité qualifiée.

Le 9 juillet 2015

J GENEST M DARNAUD